

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur-belge après dépôt de l'acte

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS REGISTRE DES PERSONNES MORALES



MONITEUR BELGE 11 -12 2014 BELGISCH STAATSBLA Greffe

N° d'entreprise : 05.05.718.287

Dénomination

(en entier): Maison des Associations laïques de Braine-le-Comte

(en abrégé) :

Forme juridique : ASBL

IN ETAGE. Siège: Grand Place, 41 à 7090 Braine-le-Comte

Objet de l'acte: STATUTS

MAISON DES ASSOCIATIONS LAIQUES DE BRAINE-LE-COMTE - A.S.B.L.

STATUTS

TITRE 1: DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE

Art. 1: Denomination

L'Association prend la dénomination «Maison des Associations laïques de Braine-le-Comte»

Art. 2 : Siège Social- Arrondissement judiciaire.

Le siège social est situé Hôtel d'Arenberg, Grand Place, 41, 1er étage à 7090 Braine-le-Comte dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Le siège social peut être transféré dans le même arrondissement judiciaire par décision de l'Assemblée Générale. Tout changement du siège social doit être publié aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3: But social

L'association a pour buts :

•d'assurer avec tous les actes nécessaires à leur réalisation, la promotion, la défense et la structuration de la laïcité dans la commune de Braine-le-Comte :

- •de coordonner l'action et l'information réciproque des associations et groupements laïques de la commune de contribuer à créer, promouvoir, défendre, diffuser la pensée, l'expression, la morale, la philosophie, l'éducation et la culture laïques ;
 - d'organiser des réunions, des conférences, des débats, des séminaires, des colloques, des expositions;
 - •de participer ou organiser des événements qui répondent à son objet social.
 - •de promouvoir les services laïques à la population:
 - ·de promouvoir toute action de solidarité et d'entraide.

Il faut entendre par laïcité, au sens des prèsents statuts ;

d'une part, la volonté de construire une société juste, progressiste et fraternelle, dotée d'institutions publiques impartiales, garante de la dignité de la personne et des droits humains assurant à chacun la liberté de pensée et d'expression, ainsi que l'égalité de tous devant la loi sans distinction de sexe, d'origine, de culture ou de convíction et considérant que les options confessionnelles ou non confessionnelles relèvent exclusivement de la sphère privée des personnes;

et d'autre part, l'élaboration personnelle d'une conception de vie qui se fonde sur l'expérience humaine, à l'exclusion de toute référence confessionnelle, dogmatique ou surnaturelle, qui implique l'adhésion aux valeurs du libre examen, l'émancipation à l'égard de toute forme de conditionnement et l'adhésion aux impératifs de citoyenneté et de justice.

Art. 4: Exercice social

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut en tout temps être dissoute.

TITRE II: MEMBRES

Art. 5: Membres

Le nombre de membres est illimité et ne peut pas être inférieur à cinq.....

Les fondateurs comparants au présent acte, sont les premiers membres de l'association. Ils ont les mêmes droits et devoirs et ne sont soumis à aucune autre obligation.

Les membres fondateurs:

- •ASSEZ Chantal, Champ Maret, 5, 7090 Ronquières
- •GODRIE Marie-José, rue Haute Franchise 22, 1430 Rebecq
- •GOURLE Marc, rue de la Gare, 69, 7090 Hennuyères
- •FRANQUET Jean-Pierre, rue de Bruxelles, 62, 7090 Braine-le-Comte
- •GIVERT Corine, rue de Bruxelles, 62, 7090 Braine-le-Comte
- •HAMAIDE isabelle, rue de la Gare, 69, 7090 Hennuyères
- •LECLERCQ Thierry, Champ Maret, 5, 7090 Ronquières
- •SPINOGATTI Palmerino, rue Haute Franchise 22, 1430 Rebeco

comparants aux présentes.

L'admission des candidats est décidée souverainement par le Conseil d'Administration qui n'est tenu en aucun cas de motiver sa décision.

Les membres ont les droits et obligations fixés par la Loi et les présents statuts.

La perte de la qualité de membre se fait conformément à l'article 12 de la loi sur les ASBL.

ils ont ainsi le droit:

•d'assister aux Assemblées Générales

de vofer

lls ont l'obligation de payer leur cotisation dans les trois mois de la décision prise par l'Assemblée Générale. A défaut ils sont considérés de plein droit comme démissionnaires.

Art.6: Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la prise de décision.

Art.7: Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration et ne peut être supérieur à 10 euros par an. Le montant annuel sera fixé lors de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Art. 8 : Démission - Démission d'office - Exclusion

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'Association en adressant sa démission par lettre ordinaire sous pli postal ou par voie électronique ou informatique au secrétaire du Conseil d'Administration. Sans préjudice des conditions d'admission et de sortie des membres fixées par les présents statuts, l'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Le membre démissionnaire ou exclu, et ses ayants droits, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social,

TITRE III: GESTION - CONTROLE

Art, 9: Le Conseil d'Administration

L'assemblée générale nomme parmi les membres un conseil d'administration composé de quatre membres au moins, agissant en collège, pour un terme de quatre ans et en tout temps révocable par elle. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 10 : Composition - Réunions

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Président ; Palmerino SPINOGATTI, Vice-Présidente, Céliane FRANQUET,

Seorétaire : Marc GOURLE, Trésorier : Jean-Pierre FRANQUET

Le Président convoque le Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la réunion est présidée par le vice-président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Le Conseil ne se réunit valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix celle du président ou du vice-président ou celle de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Les administrateurs qui s'abstiennent au vote sont considérés comme n'étant pas présents pour le calcul de la majorité simple.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et par un autre membre du CA.

Le Conseil désigne le ou les représentants de l'Association aux instances ou autres associations au sein desquelles nous pouvons disposer d'un droit de représentation.

Art. 11; Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration gère les affaires de l'Association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent l'Association, pour autant que ces actes ne soient pas réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 12 : Représentation de l'Association - Signture des documents

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Le Président assure la gestion journalière en tant qu'administrateur et peut engager l'association vis-à-vis d'un tiers. Il signe tout document.

Art.13 : Démission d'un administrateur

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. Toutefois, le mandat d'administrateur titulaire d'une fonction particulière ne se terminera qu'à la date de son remplacement. En cas de vacance d'un poste, l'assemblée générale peut pourvoir au remplacement et ce pour la durée restant à prester.

Art. 14 : obligations des administrateurs

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat, exercé à titre gratuit.

TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE

Art. 15; Composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts sociaux :
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- la nomination et la révocation des vérificateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association
- l'exclusion d'un membre.

Art. 16; Date

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tient aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Art. 17- Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d' Administration par lettre ordinaire expédiée au moins huit jours avant la date de l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour. Si l'Assemblée Générale doit approuver les comptes et budget ,ceux-ci doivent pouvoir être consultés au siège social de l'association en vertu des modalités pratiques prévues. Si une proposition de modification des statuts ou de l'objet social de l'association est déposée, elle doit être jointe à la convocation. L'assemblée générale pourra toutefois être convoquée par tout moyen de communication électronique ou informatique, dans les mêmes délais que la convocation par pli ordinaire.

Art 18: Délibérations

L'assemblée générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à condition que la moitié des membres scient présents et que deux tiers d'entre eux acceptent de les inscrire à l'ordre du jour. Cependant toute proposition préalable à la convocation, signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle, doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Seuls les membres en règle de cotisation ont le droit de vote ; chacun disposant d'une voix. Les membres pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre.

Art.19: Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est empêché, par le vice-président, ou à défaut par le plus âgé des administrateurs.

Art.20: Représentation

Sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921 en décide autrement ; l'assemblée générale est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Les votes blancs, nuls ne sont pas pris en considération.

Art. 21: Procès-verbal

Réservé ' au Moniteur belge

Volet B - Suite

Les convocations et les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans le registre des actes de l'association sous forme de procès-verbaux conservés au siège de l'association. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le Président et un autre membre du CA.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt peut demander des copies des extraits signés par le président du conseil d'administration etun autre membre du CA.

TITRE V: COMPTES ANNUELS, BILAN

Art. 22 : Vérificateurs

L'assemblée générale nomme parmi les membres, un vérificateur au moins pour un terme de quatre ans et en tout temps révocable par elle. Les vérificateurs sortants sont rééligibles.

Art. 23: Comptes et bilan

Chaque année au 31 décembre est établi le compte de résultats et le bilan de l'année écoulée, soumis à l'approbation du vérificateur et le budget pour l'année suivante. Les trois sont soumis à l'approbation successive du CA et de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI: MODIFICATIONS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 24: Dissolution

Dans le cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne deux liquidateurs et détermine leurs pouvoirs.

Art.25:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 et ses modifications de maí 2002.

Art. 26:

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute est affecté à des œuvres ou associations poursuivant un objet social similaire, à désigner par l'assemblée générale.

Art. 27:

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 et la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

TITRE VII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 28:

Par exception, le premier exercice débute le jour de la constitution de l'ASBL, pour se clôturer le 31 décembre 2014.

Statuts votés lors de l'A.G. du 22 octobre 2014